

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 23 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Bernard CERF, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCIAN, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Emmanuelle PY, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Pierre VALLAT.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Gérard FESSELET à Jean Louis HOTTLET, Christine DEL PIE à Josette BESSE, Didier MATHIEU Emmanuelle PY, Cédric PERRIN à Marie lise LHOMET, Robert NATALE à Pierre OSER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 10 mai	Le 10 mai	En exercice	41
		Présents	31
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean Claude BOUROUH est désigné.

2019-04-08 Accord sur la répartition des sièges suite au renouvellement des conseils municipaux

Rapporteur : Christian RAYOT

*Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire ministérielle du 27 février 2019,*

Le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que *« au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI, et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »*

Dans les faits, tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers municipaux au sein de leur EPCI de rattachement, par accord local.

Cet accord local devant être défini avant le 31 août 2019 pour être valide, les communes doivent disposer d'un délai de trois mois (délai raisonnable) pour se prononcer sur celui-ci avec les règles de majorité qualifiée suivantes : par les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

De fait, le conseil communautaire doit, avant le 31 mai 2019, avoir formulé son avis et l'avoir notifié aux communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019, et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, c'est à dire en mars 2020.

Il est proposé d'opter pour un accord local au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire, comme il en avait été le cas en 2013 avant le renouvellement des conseils municipaux en 2014.

La répartition issue de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire avait alors été reconduite selon le principe de répartition du nombre de délégués titulaires selon la population soit :

Titulaires

Hab / commune

De 1 à 1 000 habitants	1 délégué
De 1 001 à 2 000 habitants	2 délégués
De 2 001 à 3 000 habitants	3 délégués
De 3 001 à 4 000 habitants	4 délégués
De 4 001 à 5 000 habitants	5 délégués
De 5 001 à 6 000 habitants	6 délégués
De 6 001 à 7 000 habitants	7 délégués
De 7 001 à 8 000 habitants	8 délégués
De 8 001 à 9 000 habitants	9 délégués
De 9 001 à 10 000 habitants	10 délégués

Pour un total de 41 sièges.

Cependant, suite aux évolutions du CGCT, et aux termes du III de l'article L.5211-6-1 cette répartition n'est plus valable.

En effet, le nombre de sièges initiaux, minimum à distribuer, est de 50 sièges.

L'accord doit, de plus, respecter les règles suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et du IV du même article (*dans le cas de la CCST, il ne peut excéder 62 sièges*)
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- chaque commune devra disposer a minima d'un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune.

Considérant ces différentes dispositions, il est proposé d'adopter la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
BEAUCOURT	9
BORON	1
BREBOTTE	1
BRETAGNE	1
CHAVANATTE	1
CHAVANNES-LES-GRANDS	1
COURCELLES	1
COURTELEVANT	1
CROIX	1
DELLE	10
FAVEROIS	1
FECHE L'EGLISE	1
FLORIMONT	1
FROIDEFONTAINE	1
GRANDVILLARS	6

GROSNE	1
JONCHEREY	2
LEBETAIN	1
LEPUIX-NEUF	1
MONTBOUTON	1
RECHESY	1
RECOUVRANCE	1
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	1
SUARCE	1
THIANCOURT	1
VELLESCOT	1
VILLARS-LE-SEC	1
TOTAL	50

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'opter pour un accord pour une répartition libre, à savoir selon la répartition ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
BEAUCOURT	9
BORON	1
BREBOTTE	1
BRETAGNE	1
CHAVANATTE	1
CHAVANNES-LES-GRANDS	1
COURCELLES	1
COURTELEVANT	1
CROIX	1
DELLE	10
FAVEROIS	1
FECHE L'EGLISE	1
FLORIMONT	1
FROIDEFONTAINE	1
GRANDVILLARS	6
GROSNE	1
JONCHEREY	2
LEBETAIN	1
LEPUIX-NEUF	1

Envoyé en préfecture le 29/05/2019

Reçu en préfecture le 29/05/2019

Affiché le

ID : 090-249000241-20190523-2019_04_08-DE

MONTBOUTON	1
RECHESY	1
RECOUVRANCE	1
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	1
SUARCE	1
THIANCOURT	1
VELLESCOT	1
VILLARS-LE-SEC	1
TOTAL	50

- d'autoriser le Président à solliciter l'ensemble des conseils municipaux des communes membres afin de se prononcer dans les 3 mois sur cet accord.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 29 MAI 2019

Le Président,



Le Président,



1000

1000